

VS.-  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2001-329 DU 28 AOUT 2001**

portant ratification de l'accord de prêt  
signé le 11 juillet 2000 entre la  
République du Bénin et le Fonds Africain  
de Développement dans le cadre du  
financement du programme de  
développement des ressources humaines

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
- VU la Loi n° 2001-22 du 09 août 2001 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 11 juillet 2000 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du programme de développement des ressources humaines ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE**

**Article 1er** : Est ratifié l'accord de prêt signé le 11 juillet 2000 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du programme de développement des ressources humaines et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

**Article 2** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 28 août 2001

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat, chargé de Coordination de  
l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,

**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Enseignements  
Primaire et Secondaire,

**Jean Bio CHABI OROU**

Le Ministre de l'Enseignement Technique  
et de la Formation Professionnelle,

**Dominique Codjo Koko SOHOUNHLOUE**

Le Ministre de Finances et de  
l'Economie,

**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de la Santé Publique

**Yvette Céline SEIGNON-KANDISSOUNON**

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4 AUTRES  
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

**ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES  
RESSOURCES HUMAINES)**

FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES  
HUMAINES)**

---

**No. F/BEN/PRO-DEV/RES-HUM/00/35**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'«Accord») est conclu le 11 juillet 2000 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'«Emprunteur») et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le «Fonds»).

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Programme de Développement des Ressources Humaines (ci-après dénommé le «Programme»), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Programme est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Direction Nationale du Plan et de la Prospective au sein du Ministère d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi sera l'organe d'exécution du Programme ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE I

### CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.



Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à dix millions d'unités de compte (10.000.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Programme défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Programme, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

## ARTICLE III

**REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE  
SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET  
ECHEANCES**

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

**Section 3.03. Commission d'engagement.** L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

**Section 3.04. Echéances.** Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

#### ARTICLE IV

#### CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR

**Section 4.01. Conditions préalables au premier décaissement.** L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) fournir au Fonds, la preuve qu'un Accord de prêt a été signé avec le Fonds de l'OPEP ou que ce dernier s'est engagé par écrit à participer au financement des activités prévues dans le Programme ;



- 2) fournir au Fonds, la preuve de la désignation de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective en tant qu'organe d'exécution du Programme de Développement des Ressources Humaines ;
  
- 3) fournir au Fonds, la preuve (i) de la nomination du Chef de Service des Ressources Humaines en qualité de coordinateur principal du Programme, des quatre (4) coordinateurs sectoriels (Ministère de la Protection Sociale et de la Famille, Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Ministère de la Santé Publique et le Ministère d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi) et du comptable dont les expériences et qualifications auront été jugées préalablement satisfaisantes par le Fonds ; (ii) de l'affectation de deux (2) secrétaires, six (6) chauffeurs et un (1) planton au Programme ;
  
- 4) fournir au Fonds, la preuve que les terrains nécessaires à la construction des Centres de promotion sociale, écoles primaires, Collèges d'enseignement général et des centres d'apprentissage ont été affectés au Programme ;

- 5) fournir au Fonds, la preuve de l'ouverture au nom du Programme de trois (3) comptes bancaires indiqués comme suit : (i) le premier dans une banque commerciale destiné à recevoir les ressources du FAD ; (ii) le second dans une banque commerciale pour recevoir les ressources du FAT et (iii) le troisième au Trésor Public destiné à recevoir les fonds de la contrepartie nationale.

**Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :**

- 1) fournir au Fonds, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et du Protocole d'accord de don, le programme détaillé des formations qui seront assurées dans le cadre du Programme ;
- 2) fournir au Fonds, au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et du Protocole de don, le projet de convention entre la Caisse Autonome d'Amortissement et une institution jugée acceptable par le Fonds pour la gestion du Fonds d'insertion ;

- 3) soumettre à l'approbation du Fonds, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et du Protocole d'accord de don, le manuel de procédures pour l'exécution du Programme ;
- 4) adopter au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et du Protocole d'accord de don, le code des personnes et de la famille ;
- 5) verser au Programme, au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant de la contrepartie nationale nécessaire au financement des activités programmées pour l'année en cours.

## ARTICLE V

### DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Programme.



Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 2005 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

## ARTICLE VI

### ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Programme seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :



- (i) les travaux de construction des Centres de promotion sociale, écoles primaires, Collèges d'enseignement général et du foyer des jeunes filles feront l'objet d'un appel d'offres international ;
- (ii) les équipements de la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective et du foyer des jeunes filles feront l'objet d'un appel d'offres international ;
- (iii) les mobiliers des Centres de promotion sociale, écoles primaires, Collèges d'enseignement général, du foyer des jeunes filles, de la Direction des Ressources Humaines, du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective feront l'objet d'un appel d'offres national ;
- (iv) tous les biens financés à partir du Fonds d'insertion seront acquis conformément aux procédures définies dans le manuel de procédures élaboré par l'Emprunteur ; et
- (v) l'acquisition des fournitures et consommables fera l'objet de consultations de fournisseurs à l'échelon national .

Section 6.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Programme seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :

- (i) les services des études, de la supervision et du contrôle technique des travaux, de la formation et ceux de l'assistance technique seront acquis par consultation sur la base d'une liste restreinte ;
- (ii) les services de la formation des animateurs, des assistants sociaux et des relais communautaires par le Ministère de la Protection Sociale et de la Famille et ceux de la formation des matrones des Unités Communautaires de Développement par le Ministère de la Santé Publique seront acquis de gré à gré.

## ARTICLE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Programme risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent

(1%), soit cent mille unités de compte (100.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

**Section 7.04. Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

**Pour l'Emprunteur:** Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie  
B.P 302  
Cotonou  
Bénin

Adresse télégraphique :

Télex : 5009  
Fax : (229) 30 18 51  
Tél : (229) 30 12 47  
(229) 30 13 37

**Pour le Fonds :** Adresse postale :

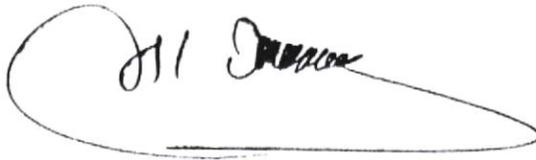
Fonds Africain de Développement  
01 BP 1387  
ABIDJAN 01  
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :

AFDEV/ABIDJAN  
Télex : 23717/23498  
Fax : (225) 20 20 49 27

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

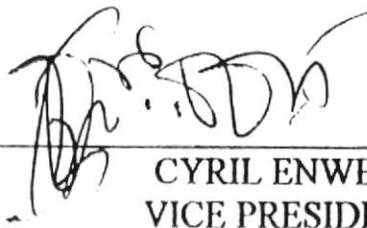
**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**



---

**AUGUSTE ALAVO  
AMBASSADEUR DU BENIN  
EN COTE D'IVOIRE**

**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**



---

**CYRIL ENWEZE  
VICE PRESIDENT**

**CERTIFIE PAR :**



---

**PHILIBERT AFR  
SECRETAIRE GE**

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Les principales composantes du Programme sont :

- I. Renforcement institutionnel
- II. Amélioration de l'accès des populations aux services de base
- III. Exécution du programme.

